

Notice Retraite

À partir de quand puis-je prendre ma retraite?

J'ai le choix entre

retraite anticipée

Je peux prendre ma retraite au plus tôt à 58 ans. La retraite anticipée entraîne une lacune de prévoyance. Si le règlement le prévoit, je peux combler cette lacune en procédant à des rachats. Je trouverai de plus amples informations à ce sujet dans la notice *Financement de la retraite anticipée*.

retraite ordinaire

L'âge du départ à la retraite figure dans le règlement. Dans le cas de la retraite ordinaire, il est généralement fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

retraite différée / plan Seniors

Si je travaille au-delà de 64 ou 65 ans, je peux différer le versement de mes prestations de vieillesse. La prestation de vieillesse est due à la cessation des rapports de travail ou à l'arrêt de l'activité lucrative, toutefois au plus tard à l'âge de 70 ans.

Puis-je prendre une retraite partielle?

- Je peux également partir à la retraite de façon progressive, par étapes successives. Mon degré d'occupation doit alors impérativement être fortement réduit à chaque étape. (Selon le règlement de prévoyance de 20% au minimum et de 80% au maximum).
- Le taux de retraite peut être augmenté une fois de 20% supplémentaires une année après la première retraite partielle.

Quelles sont les prestations offertes?

Les prestations sont fixées dans le règlement. Celles envisageables dans le cas d'une retraite sont les suivantes:

- **une rente de vieillesse et des rentes pour enfant de personne retraitée**, qui sont liées à la première. Le règlement de prévoyance indique quels sont les enfants y ayant droit.

ou

- **un capital vieillesse.**

Les prestations auxquelles j'ai droit figurent dans mon certificat de prévoyance personnel.

Puis-je choisir librement la nature des prestations?

Lors du départ à la retraite, je choisis si je souhaite percevoir l'intégralité ou une partie de ma prestation de vieillesse sous forme de rente de vieillesse ou d'un versement en capital unique. Si je ne fais pas connaître ma volonté par déclaration, le versement est effectué en tant que rente de vieillesse.

Ce choix n'est pas possible lorsque:

- j'ai procédé à des rachats dans les trois années précédant mon départ à la retraite afin d'améliorer ma couverture de prévoyance. Ces rachats sont bloqués et sont toujours convertis en une rente de vieillesse.
- ma rente de vieillesse est inférieure à 10% du montant minimal de la rente de vieillesse simple de l'AVS. Un capital unique est versé en lieu et place de cette rente de vieillesse.

Je n'ai pas droit à des rentes pour enfant de personne retraitée pour la partie de la prestation perçue sous forme d'un capital unique. De même, aucune rente de conjoint ou de partenaire et aucune rente d'orphelin ne seront versées à mon décès pour cette partie de la prestation de vieillesse. Toutes les prestations réglementaires sont réputées acquittées avec le versement en capital.

Quels documents dois-je fournir lors de mon départ à la retraite?	• Formulaire Retraite / Retraite partiel • Accord écrit de mon créancier-gagiste (si mes prestations sont mises en gage). Si je perçois un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, je dois également: • si je suis marié(e) / lié(e) par un partenariat enregistré, faire authentifier ma signature et celle de mon conjoint ou de mon partenaire enregistré. L'authentification doit se faire par la commune ou un notaire. • si je ne suis pas marié(e) / lié(e) par un partenariat enregistré, fournir un certificat individuel d'état civil (disponible auprès de la commune d'origine) et faire authentifier ma signature..
Quelle sera ma situation fiscale à la retraite?	• Les rentes versées sont imposées avec le reste des revenus au taux ordinaire. • Les versements en capital sont imposés séparément du reste des revenus et à un taux réduit, dans la mesure où aucun rachat n'a été effectué au cours des trois dernières années. La commune de résidence fixe le montant de cet impôt. Je peux obtenir des informations détaillées auprès de l'autorité fiscale compétente. • Si je réside à l'étranger, les dispositions relatives à l'impôt à la source s'appliquent.
À quoi d'autre dois-je veiller lorsque je prends ma retraite?	• Si j'opte pour une rente de vieillesse, celle-ci sera versée d'avance. • Si je prends une retraite anticipée, je dois continuer à verser des cotisations AVS. Des informations complémentaires sont disponibles auprès de l'office AVS de ma commune de domicile. • Je dois résilier mon contrat de travail dans les délais prescrits.

Le secrétariat de la Fondation de prévoyance de la SSO se tient à votre disposition au numéro de téléphone 031/500 31 91 ou à l'adresse info@sso-stiftungen.ch.